



**Décision n° 12-DCC-105 du 31 juillet 2012
relative à la prise de contrôle exclusif des filiales du groupe East Balt
par le fonds d'investissement One Equity Partners IV.**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 12 juillet 2012, relatif à la prise de contrôle exclusif des filiales du groupe East Balt par le fonds d'investissement One Equity Partners IV ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la totalité des filiales du groupe East Balt, actives dans le secteur de la production de produits de boulangerie, par le fonds d'investissement One Equity Partners IV, détenu par la banque JP Morgan Chase & Co. Elle constitue une concentration au sens de l'article L 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L 430-2 sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 12-115 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence